

Fait à Paris, le 21 février 2005.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

Conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres,
spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses.

Syndicats de salariés :

FGTA-FO ;
CFE-CGC ;
CSFV-CFTC.

Brochure n° 3029

Convention collective nationale

IDCC : 493. – VINS, CIDRES,
JUS DE FRUITS,
SIROPS, SPIRITUEUX
ET LIQUEURS DE FRANCE
(8^e édition. – Août 2003)

ACCORD DU 21 FÉVRIER 2005

PORTANT SUR DES CORRECTIFS À DES AVENANTS

NOR : ASET050414M

IDCC : 493

Correctifs aux avenants :

- avenant n° 42 à la convention collective nationale, du 10 février 2005 ;
- avenant n° 56 à l'annexe I de la convention collective nationale applicable aux cadres, du 10 février 2005 ;
- avenant n° 23 à l'annexe V de la convention collective nationale applicable aux agents de maîtrise, du 10 février 2005.

1. Au premier alinéa de l'article 3 « Durée. – Application » de l'avenant n° 42 à la convention collective nationale précité, les termes : « suivant son dépôt à la direction départementale du travail conformément à l'article L. 132-10 du code du travail ; » sont remplacés par les termes : « suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension ; ».

2. Au premier alinéa de l'article 2 « Durée. – Application » de l'avenant n° 56 à l'annexe I de la convention collective nationale précité, les termes : « suivant son dépôt à la direction départementale du travail conformément à l'article L. 132-10 du code du travail ; » sont remplacés par les termes : « suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension ; ».

3. Au premier alinéa de l'article 3 « Durée. – Application » de l'avenant n° 23 à l'annexe V de la convention collective nationale précité, les termes : « suivant son dépôt à la direction départementale du travail conformément à l'article L. 132-10 du code du travail ; » sont remplacés par les termes : « suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'extension ; ».

